

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) :
Rapport à succession; association entre le défunt et l'héritier; participation; acte authentique; indemnité due à l'héritier; associé; droit de rétention. — *Cour impériale de Lyon (4^e ch.) :* Vente; usufruit; chemins; entretien; réparations; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) :* Arrêtés administratifs; eaux insalubres; obligations des locataires; force majeure. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Femme mariée marchande publique; séparation de biens; défaut de publication des clauses du contrat de mariage; responsabilité du mari.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 2 août.

RAPPORT À SUCCESSION. — ASSOCIATION ENTRE LE DÉFUNT ET L'HÉRITIÉR. — PARTICIPATION. — ACTE AUTHENTIQUE. — INDEMNITÉ DUE À L'HÉRITIÉR. — ASSOCIÉ. — DROIT DE RÉTENTION.

I. Encore qu'une association entre le défunt et l'un des héritiers ait été faite sans fraude, et sans intention de libéralité indirecte, l'héritier n'en est pas moins tenu du rapport à la succession pour raison de cette association, si les conditions n'en ont pas été réglées par acte authentique.

II. Les termes de l'article 854 du Code Napoléon sont à cet égard absolus, et s'appliquent sans distinction à toutes sociétés soit civiles, soit commerciales, et même à la société en participation.

III. Mais il appartient aux Tribunaux de déterminer l'indemnité due à l'héritier associé, à titre de rémunération de son travail, et des soins donnés aux affaires qui ont été objet de la société, et de la porter, suivant les circonstances, à une somme même égale aux avantages par lui recueillis, à titre d'associé, avec droit de rétention jusqu'à concurrence des sommes dont le rapport est dû; en telle sorte que, dans ce dernier cas, le rapport ordonné, comme hommage rendu au principe, n'a plus en réalité d'objet.

M. Maillard père, entrepreneur de travaux publics, après avoir, pendant cinq ans, employé M. Adolphe Maillard, son fils aîné, en qualité de commis, et reconnu son aptitude, son intelligence et l'utilité de sa collaboration, l'avait admis à participer de compte à demi à ses entreprises.

Cette association, qui n'était, à l'origine, constatée que par un échange de lettres, a duré de 1834 à 1846, et a produit des bénéfices importants. Après ces douze années d'association, le père et le fils eurent à faire le compte des opérations sociales, qui furent liquidées et réglées sur compromis, par deux sentences arbitrales rendues en 1854 et 1856, faisant attribution à M. Adolphe Maillard, pour sa part de bénéfices, d'une somme de 272,735 fr., qui lui fut comptée par son père.

Peu d'années après ce règlement, M. Maillard père est décédé, laissant pour héritiers, chacun pour un quart, M. Adolphe Maillard, M. Jules Maillard, M^{me} Bretteville et M^{me} Corcel, ses quatre enfants.

À la liquidation de la succession, renvoyée devant M^e Bertrand, notaire, M. Jules Maillard et ses deux sœurs ont demandé, par application de l'article 854 du Code Napoléon, et à défaut de constatation par acte authentique des conventions sociales ayant existé entre leur père et leur frère aîné, que celui-ci fit rapport à la succession des sommes qui lui étaient parvenues de la société, sous la déduction toutefois d'une somme de 60,000 fr. qu'ils proposaient de lui allouer à titre d'indemnité de son travail, à raison de 5,000 fr. par an.

M. Adolphe Maillard a résisté à cette prétention. Il soutenait qu'il n'y avait jamais eu entre son père et lui une véritable association, mais seulement une série de participations successives, dans chacune desquelles son père et lui se présentaient avec des droits égaux. Il ajoutait qu'il ne pourrait être tenu à rapport qu'autant que les opérations auraient été présentées pour lui un avantage direct ou indirect au détriment de ses cohéritiers, ce qui, en présence des faits de la cause, n'était pas un instant soutenable; que, d'ailleurs, tous les travaux, objet de la participation, avaient pour base des procès-verbaux authentiques d'adjudication, émanés d'autorités administratives compétentes; que toutes ces participations avaient été réglées dans leurs conséquences par des actes publics et également authentiques; qu'ainsi, il avait été satisfait à la condition exigée par l'article 854 du Code Napoléon. Enfin, et subsidiairement, il soutenait que la moitié des bénéfices à lui attribués, à titre d'associé, lui revenait de suo, à titre d'indemnité, à raison de sa situation et de son travail.

Le Tribunal civil de la Seine, saisi de la contestation, a, en effet, admis ce système, et dispensé Adolphe Maillard du rapport des bénéfices provenant de l'association. Sur l'appel interjeté par les héritiers Maillard, cette décision a été réformée quant au principe de l'applicabilité de l'article 854 du Code Napoléon, et maintenue quant au résultat.

L'arrêt fait suffisamment connaître les arguments de droit et les circonstances de fait, nécessaires pour l'intelligence de l'affaire. En voici le texte :

La Cour,
Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives M^{me} Marie, avocat, pour Jules Maillard, M^{me} Payen pour les époux Corcel, M^{me} Larnac pour les époux Bretteville, et M^{me} Dufaur pour Adolphe Maillard, et M. Descoutures,

substitut du procureur-général, en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi;

« A l'égard du rapport demandé à Adolphe Maillard de sa moitié des bénéfices de la société d'entre lui et son père :

« Considérant que l'article 854 du Code Napoléon ne dispense du rapport un héritier pour raison des associations qui ont existé entre lui et le défunt que sous la double condition qu'elles ont été faites sans fraude, et que les stipulations en ont été réglées par acte authentique;

« Que cette disposition est claire, précise, absolue, et ne comporte ni exception, ni atténuation; qu'il n'y a lieu, dès lors, de distinguer s'il s'agit de sociétés civiles ou commerciales, ni parmi ces dernières à quelle espèce appartient celle dont l'héritier prétend retenir les profits;

« Que spécialement la société en participation, qui figure au nombre de celles définies au titre III du livre I^{er} du Code de commerce, doit d'autant moins échapper à l'application de l'article 854 du Code Napoléon, qu'elle n'a souvent pour objet qu'une opération isolée et d'une réalisation rapide, par conséquent plus facile à soustraire au contrôle des intéressés;

« Considérant, en fait, que les documents sans nombre produits dans la cause, notamment ceux émanés de Maillard père et d'Adolphe Maillard, démontrent jusqu'à l'évidence que, quels qu'aient été la date, la nature et le nombre des entreprises par eux exécutées en commun, et sous quelque nom qu'ils les aient soumissionnées, il a existé entre eux une société qui s'est prolongée sans interruption pendant environ douze années, qui a eu une caisse et des écritures sociales, qui a été connue dans le monde commercial, et qui a procédé en justice, tant en demandant qu'en défendant, sous le nom de : Maillard père et fils, dont la liquidation s'est terminée enfin, à titre de liquidation sociale, devant des arbitres, en vertu de compromis et sur des conclusions où chacun des deux intéressés aurait revendiqué, loin de la décliner, la qualité d'associé;

« Considérant que les conditions de cette société n'ont point été consignées dans un acte authentique, c'est-à-dire aux termes de la définition que le législateur a pris soin d'en donner par l'article 1317 du Code Napoléon, dans un acte reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter;

« Que vainement Adolphe Maillard soutient, en s'appuyant sur le jugement dont est appel, que les entreprises objet de la société étant toutes résultées d'adjudications publiques, les procès-verbaux d'adjudication offrent le caractère d'authenticité exigé par l'article 854;

« Qu'en effet, à supposer qu'il en pût être ainsi, ces procès-verbaux ne constatent que le fait des adjudications au profit, soit de Maillard père et fils, soit de l'un ou de l'autre, se portant fort pour les deux; mais qu'ils n'énoncent point la condition du compte à demi sous laquelle les titres sous seings privés produits au procès font connaître que la société avait été établie;

« Qu'il suit de là nécessairement qu'Adolphe Maillard devrait en réalité rapporter en totalité la part des bénéfices de la société qui lui est attribuée sur le compte de 1854, et non la somme de 272,735 fr. 76 c., composée 1^{re}.. 2^e.. etc.;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'y aurait pas lieu d'autoriser Adolphe Maillard à conserver, comme il le demande par ses conclusions subsidiaires devant la Cour, tout ou partie de ces mêmes bénéfices, jusqu'à concurrence de la portion disponible de la succession paternelle;

« Que si, dans le cas d'une association irrégulièrement formée entre un père et l'un de ses enfants, une semblable attribution peut recevoir la sanction de la justice, c'est uniquement quand elle repose sur l'intention constatée du père d'avantager cet enfant sous l'apparence d'un contrat de société; mais que, dans la cause, rien ne révèle cette intention de la part de Maillard père, et qu'au contraire, si on en excepte un double préciput de 10,000 fr., accordé à Adolphe et à Jules Maillard par leurs contrats de mariage, les pièces produites témoignent de sa volonté de maintenir l'égalité entre ses enfants;

« Mais considérant que le projet de liquidation dressé par le notaire Bertrand, et les conclusions des époux Corcel et consorts ayant admis en principe qu'Adolphe Maillard avait droit à une indemnité pour l'utilité du concours qu'il avait prêtée à l'accomplissement notamment des nombreuses entreprises dont s'agit, il ne reste qu'à fixer l'importance de cette indemnité, à raison d'une collaboration qui s'est toujours montrée intelligente, active et dévouée, et qui a notablement accru la fortune de la famille;

« Considérant que pendant les cinq années qui ont précédé la société, Adolphe Maillard avait fait dans les ateliers de son père et sous sa direction l'apprentissage des grands travaux de construction; qu'il y avait révélé une aptitude et déployé une capacité qui ont déterminé Maillard père, en 1834, à se l'attacher à titre d'associé pour ses entreprises ultérieures, et à l'admettre de compte à demi au partage de ses bénéfices;

« Considérant que cette association étant, ainsi qu'il vient d'être dit, exclusive de toute supposition de fraude, ou de libéralité déguisée, il en faut conclure que la proportion accordée par Maillard père pour la coopération de son fils, n'en était à ses yeux que la juste et exacte rémunération, et qu'on ne saurait équitablement adopter une autre base pour l'appréciation de l'indemnité qui lui est due;

« Qu'Adolphe Maillard est donc fondé dans sa demande afin de rétention, mais à titre d'indemnité seulement, des sommes qui lui ont été attribuées par les comptes de 1838, et les sentences arbitrales de 1854 et 1856;

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 16 juillet.

VENTE. — USUFRUIT. — CHEMINS. — ENTRETIEN. — RÉPARATIONS. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

En cas de vente de la jouissance d'un chemin, l'obligation de l'entretenir et de le réparer, n'incombe pas à l'acquéreur qui en jouit, mais au vendeur, qui doit maintenir en bon état la chose par lui vendue.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'appel principal;

« Attendu que par l'acte de vente du 23 juillet 1859, reçu Lançon, notaire, Gobet, vendeur, n'a cédé à Bouvard que la jouissance du chemin de Magenta, en s'en réservant la propriété; que ce chemin était indispensable au vendeur pour les fonds qui lui restaient et dont il pouvait faciliter la vente;

« Attendu que l'obligation d'entretenir ce chemin en bon état et de lui conserver une largeur de quatre mètres au moins, était une suite de la propriété et une condition sans laquelle la jouissance du chemin comprise dans la vente à Bouvard eût été inutile;

« Que le contrat ne laisse aucun doute sur celui auquel incombe la charge de l'entretien; que s'il y avait lieu à interprétation, c'est contre Gobet, vendeur, qu'elle devrait se faire;

« Attendu qu'il faudrait que Bouvard eût renoncé au bénéfice de son contrat pour que l'entretien du chemin de Magenta pût être mis à sa charge à l'avenir; qu'une semblable renonciation ne pourrait résulter que de conclusions signées de la partie ou d'un contrat judiciaire autrement justifié;

« Que les explications des parties, sur lesquelles les premiers juges se sont fondés, n'ont point été régulièrement constatées ni précisées; que Bouvard désavoue avoir rien dit qui pût recevoir l'interprétation à laquelle il résiste;

« Qu'ainsi, devant la Cour l'acte de vente reste seul;

« Sur l'appel incident:

« Attendu que les premiers juges, en n'accordant aucuns dommages-intérêts à Gobet contre Bouvard, pour prétendue inexécution du marché verbal de transport, se sont fondés sur ce que les parties avaient des torts réciproques; qu'en cela il n'a été rien préjugé pour l'avenir, qu'il y a lieu d'adopter leurs motifs sur ce chef;

« Attendu qu'aujourd'hui Bouvard soutient qu'il ne peut se servir de l'embranchement de Gobet, parce qu'il n'aurait pas une courbe convenable, et que la compagnie du chemin de fer refuse d'y faire circuler ses wagons; que Gobet soutient au contraire que l'embranchement est praticable et que c'est par mauvais vouloir uniquement que Bouvard se refuse à l'exécution du marché de transport;

« Attendu qu'il a été formé, par Bouvard contre Gobet, une demande tendant à la résiliation de son contrat de transport fondée précisément sur l'articulation présentée par Bouvard et contrainte par Gobet;

« Que sur cette demande instance est actuellement pendante devant le Tribunal civil de Lyon; que c'est le cas, en confirmant le jugement sur l'appel incident, de réserver aux parties tous leurs droits sur le sort à venir du marché de transport;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel principal, dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que la charge d'entretenir constamment en bon état le chemin de Magenta, et de lui conserver une largeur de 4 mètres au moins, est à la forme du contrat de vente du 23 juillet 1859 imposée à Gobet, vendeur;

« Sur l'appel incident jugé;

« Dit qu'il a été bien jugé, réserve néanmoins aux parties tous leurs droits et moyens sur les causes de l'inexécution du marché de transport, pour les faire valoir devant qui de droit;

« Condamne Gobet aux dépens faits devant la Cour, distraits à M^{me} Clair, sur son affirmation de les avoir avancés; maintient le règlement de ceux faits en première instance; ordonne la restitution de l'amende.»

(Conclusions de M. de Prandières, plaidants M^{me} Dattas et Turge, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Vachon.

Audience du 27 avril.

ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS. — EAUX INSALUBRES. — OBLIGATIONS DES LOCATAIRES. — FORCE MAJEURE.

Les mesures prescrites par l'administration pour l'écoulement des eaux colorantes ou insalubres constituent des charges spéciales aux industries de qui émanent ces eaux, et obligent ceux qui les exercent à les supporter sans leur créer aucun recours contre les propriétaires bailleurs.

Si ces mesures ont pour résultat d'empêcher l'exercice de la profession de locataire, elles constituent un cas de force majeure qui rend applicables les articles 1719 et 1722 du Code Napoléon.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Attendu que Rey, propriétaire primitif de la maison, avait loué par bail verbal, en date du 27 février 1843, à Pujol, le rez-de-chaussée de sa maison; que ce bail a été prorogé pour huit années par convention enregistrée le 23 mars 1852;

« Attendu que si, dans cet acte, il est énoncé que les lieux loués sont destinés à un établissement de bains, cette énonciation est toute dans l'intérêt du preneur, afin de lui permettre de créer un établissement pour lequel une autorisation spéciale est indispensable, et non pour imposer au bailleur l'obligation de maintenir l'établissement de bains envers et contre tous; que la longue durée du bail était également dans l'intérêt du locataire pour l'indemniser des dépenses considérables qu'il projetait;

« Attendu que les agencements et constructions mis à la charge du propriétaire sont soigneusement énoncés dans les actes, et que vouloir l'obliger à en faire de nouveaux ce serait aller au-delà des termes et de l'esprit des conventions;

« Attendu que Rey, successeur de Pujol, ne peut avoir plus de droits que lui, de même que la veuve Fouard ne peut être tenue d'obligations plus étendues que celles contractées par May et Brachet par les conventions de 1843 et 1852;

« Attendu que, jusqu'en 1856, le preneur a joui paisiblement des lieux loués et de l'établissement créé, tant par lui que par son prédécesseur, et qu'il faisait librement écouler les eaux sur la voie publique;

becour, c'est là une charge spéciale à l'industrie du preneur, qui doit être exécutée à ses frais ou contre laquelle il doit se défendre à ses périls et risques; s'il veut contester la légalité ou l'applicabilité de l'arrêté; que le propriétaire peut bien réunir ses efforts à ceux de son locataire, mais à titre de convenance, et non d'obligation;

« Attendu que le bailleur ayant connu et autorisé la destination des lieux loués, ne peut, sans contredit, rien faire qui soit de nature à entraver l'exercice de l'industrie du preneur; mais qu'il ne serait pas juste d'en tirer la conséquence qu'il doit le garantir à ses frais des suites que peuvent entraîner les mesures que l'administration juge à propos de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et de la propriété des rues;

« Attendu que si les ordres de l'administration avaient pour résultat d'empêcher l'exercice de la profession de Rey, ce serait là un fait de force majeure qui rendrait applicables les articles 1719 et 1722 du Code Napoléon, mais n'engageant en rien la responsabilité du bailleur;

« Attendu que la veuve Fouard a déclaré être prête à consentir à une résiliation pure et simple du bail; que Rey l'avait refusée, c'est à lui à prendre à ses frais les mesures qu'il croira convenables pour n'être point troublé dans l'exercice de sa profession;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Rey de sa demande et le condamne aux dépens;

« Dit qu'il y a lieu de statuer, quant à présent, sur la demande incidente de la veuve Fouard, laquelle n'est point suffisamment instruite.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Caillebotte.

Audience du 18 septembre.

FEMME MARIÉE MARCHANDE PUBLIQUE. — SÉPARATION DE BIENS. — DÉFAUT DE PUBLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT DE MARIAGE. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

Le mari d'une femme marchande publique, séparé de biens par contrat de mariage, est, comme l'époux commun en biens, responsable des dettes commerciales de sa femme, s'il n'a pas fait publier les clauses de son contrat de mariage, conformément aux articles 67 et 69 du Code de commerce.

L'article 67 du Code de commerce impose aux époux, dont l'un est commerçant, l'obligation de faire publier par extrait, dans le mois de sa date, leur contrat de mariage, en indiquant si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

L'article 69 impose la même obligation à l'époux séparé de biens qui marie sous le régime dotal, qui, conformément à la profession de commerçant postérieurement à son mariage, dans le mois où il aura ouvert son commerce, sous peine, en cas de faillite, d'être condamné comme banqueroutier simple.

Les sieurs et dame Lainé ont contracté mariage en 1853 et ont adopté par leur contrat de mariage le régime de la séparation de biens. Ils n'étaient ni l'un ni l'autre commerçants.

Postérieurement à leur mariage, la dame Lainé a embrassé la profession de marchande publique avec l'autorisation de son mari, mais les époux ont négligé de faire la publication prescrite par l'article 69.

Le sieur Langlois, négociant, créancier de la dame Lainé d'une somme de 2,196 fr. 89 c. pour prix de marchandises à elle vendues pour les besoins de son commerce, a assigné les sieurs et dame Lainé devant le Tribunal de commerce en condamnation solidaire au paiement de cette somme. Il motivait sa demande contre le mari sur le défaut de publication de la clause du contrat de mariage qui place les époux sous le régime de la séparation de biens, prétendant que les époux devaient être considérés par les tiers comme communs en biens, relativement aux actes de commerce de la femme, et qu'ainsi le mari était solidairement responsable de ses dettes.

Le sieur Langlois répondait à cette demande que l'article 5 du Code de commerce n'oblige le mari au paiement des dettes de sa femme, marchande publique, que lorsqu'il y a communauté entre eux. Que l'article 69, qui impose l'obligation de publier l'extrait du contrat de mariage lorsque l'un des époux se fait commerçant postérieurement au mariage, porte sa sanction pénale, c'est-à-dire que l'époux commerçant peut être condamné comme banqueroutier simple, s'il tombe en faillite et s'il n'a pas fait les publications voulues; qu'il n'était pas possible d'ajouter à la rigueur de la loi et de créer un cas de responsabilité qui n'est pas dans la loi.

Après avoir entendu M^{me} Froment et M^{me} Halphen, agréés des parties, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la dame Lainé :

« Attendu qu'elle ne comparait pas, ni personne pour elle, que la demande à son égard n'est pas contestée, qu'elle a été vérifiée et qu'elle paraît juste;

« En ce qui touche Lainé :

« Sur le renvoi :

« Attendu que Lainé n'est pas commerçant, mais qu'il est assigné comme débiteur solidaire avec sa femme, marchande publique autorisée par lui; qu'il prétend ne pas être tenu des dettes de sa femme parce qu'il ne serait pas commun en biens avec elle;

« Attendu que s'il est vrai que par contrat de mariage enregistré, passé entre les époux devant M^{me} Delafont, notaire à Argenteuil, le 11 mai 1853, les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, il est constant qu'au moment où la dame Lainé s'est établie marchande publique, Lainé n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi pour faire connaître au public les conditions dudit contrat; que l'absence de ces formalités lui a fait encourir la déchéance des stipulations de son contrat de mariage et le rend passible des dettes de sa femme comme s'il était commun en biens avec elle; qu'il s'ensuit que la demande à son égard est commerciale;

« Par ces motifs, retient;

« Au fond,

« Attendu qu'il est constant que Langlois a livré à la dame Lainé des marchandises pour la somme de 2,196 fr. 89 c.; que Lainé ne justifie pas qu'elles aient été acquittées;

« Qu'il y a donc lieu de les condamner à payer à Langlois ladite somme de 2,196 fr. 89 c.;

« Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre la dame Lainé,

« Condamne les sieurs et dame Lainé solidairement à payer à Langlois 2,196 fr. 89 c. avec intérêts, suivant la loi, et aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (ch. correct.).

Présidence de M. Hiver.

Audience du 5 janvier.

RÉCIDIVE. — BAN DE SURVEILLANCE. — INFRACTION.

L'infraction au ban de surveillance ne saurait constituer l'état de récidive, alors que le condamné n'a été condamné à plus d'un an d'emprisonnement que par le jugement qui l'a soumis à la surveillance.

Ainsi résolu par l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est établi aux débats que, le 24 juin 1852, l'appelant a été condamné correctionnellement, à Niemes, pour vol, à un an et un jour d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance; que, le 24 août 1859, le Tribunal d'Etampes, pour un premier fait de rupture de ban, l'a condamné à trois mois de prison; que, à l'expiration de cette dernière peine, le gouvernement, usant du pouvoir qui lui est donné par l'article 3 du décret du 8 décembre 1851, a assigné l'isolement à Gauthier pour résidence, et que, cependant, le 27 novembre dernier, il a été arrêté à Nevers; qu'il résulte de ces faits que ledit Gauthier a été à bon droit déclaré coupable d'infraction à son ban de surveillance;

Mais considérant que Gauthier n'a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement que par le jugement qui le soumet à la surveillance de la haute police; que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la rupture de ban peut ou non, dans certaines hypothèses, entraîner l'application de l'article 53 du Code pénal, il est de principe que l'infraction au ban de surveillance ne saurait constituer l'état de récidive alors que l'inculpé n'a été condamné à plus d'un an d'emprisonnement que par le jugement qui l'a soumis à la surveillance; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges l'ont déclaré en état de récidive et lui ont fait application de l'article 58 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en tant qu'il déclare l'appelant passible des peines de la récidive; en conséquence, à cet égard, infirme.

Appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nevers, chambre des appels de police correctionnelle; M. Bardon, premier avocat-général.

Par arrêt du 31 juillet 1856, rendu par la Cour de Bourges, chambre correctionnelle, sous la présidence de M. le président Bazenerie, cette question avait été jugée dans le même sens dans une affaire ministérielle public contre Perron. (Voir dans ce sens l'arrêt de la Cour de Poitiers du 13 septembre 1858.)

La Cour de cassation, par arrêts des 20 juillet 1854 et 14 novembre 1856, a décidé que, pour produire l'état de récidive, la condamnation pour rupture de ban ne peut se combiner avec celle qui a placé le condamné sous la surveillance, mais qu'elle peut se combiner avec une condamnation antérieure à celle-ci, soit à une condamnation postérieure, même prononcée pour rupture de ban.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 17 août.

VOIS QUALIFIÉ. — ENTRÉE DES MALFAITEURS PAR LA TOITURE.

On amène sur les bancs de la Cour d'assises deux repris de justice, un homme et une femme, qui sont accusés d'un vol de tuyaux de cuivre dans un bâtiment habité, à l'aide d'une escalade par les toits. A leur attitude on voit qu'ils ont l'habitude de voir la justice en face; ils sont calmes et écoutent avec calme la lecture de l'acte d'accusation, qui s'exprime ainsi :

Le sieur Guignod, moineur, habitait avec sa femme et sa fille, rue Montbernard, 20, aux Brotteaux. A son habitation est contigu un hangar dont le toit, peu incliné, ne s'élève que d'un mètre et demi au-dessus de la rue de Vendôme. L'intérieur de ce bâtiment, dans lequel est installée une machine à vapeur, est éclairé par un ciel ouvert placé au centre de la toiture.

Dans la soirée du 4 mai dernier, vers onze heures, en l'absence du sieur Guignod, sa femme et sa fille entendirent à plusieurs reprises du bruit sur la toiture du hangar. La dame Guignod ouvrit alors une fenêtre dominant de trois mètres ce bâtiment, et vit un homme qui tirait à lui un tuyau de cuivre. Aux cris qu'elle poussa, le malfaiteur disparut.

Presqu'à la même heure, le sieur Guignod, qui s'acheminait vers son domicile par l'avenue de Noailles, rencontra devant l'église de la Rédemption un homme et une femme fuyant dans la direction du cours Morand. En rentrant chez lui, il apprit ce qui était arrivé et visita aussitôt sa machine. Il constata qu'on était d'abord monté sur le toit du hangar vers l'angle de la rue de Vendôme, où existaient des traces d'escalade; qu'on était entré dans l'atelier en brisant une vitre du ciel ouvert, et qu'on avait arraché onze tuyaux de cuivre rouge pesant 50 kilogrammes. Deux de ces tuyaux étaient restés sur les lieux, un autre était adossé à l'angle de la rue de Vendôme, les huit derniers avaient été enlevés.

Ce vol n'avait pu être commis par une seule personne, il avait fallu au moins un complice, dans la rue, pour recevoir les tuyaux des mains de celui qui était sur le toit. Guignod ne douta pas que les deux fuyards qui venaient de rencontrer fussent les auteurs du vol. Ces individus n'étaient autres en effet que Théron et la fille Juvignard, tous deux repris de justice, plusieurs fois condamnés pour vol et vagabondage.

La dame Guignod a reconnu dans Théron l'homme qu'elle avait vu sur le toit, le sieur Guignod a reconnu dans tous les deux les inconnus qu'il avait une première fois rencontrés fuyant dans l'avenue de Noailles et qu'il avait retrouvés plus tard, errant aux environs de son domicile.

Indépendamment de ces reconnaissances personnelles, des agents postés près du lieu où les huit tuyaux enlevés avaient été cachés et déçouverts, virent les accusés se diriger lentement vers ce point.

Théron fut arrêté immédiatement. Quant à la fille Juvignard, elle prit la fuite et ne put être atteinte qu'à une assez grande distance. En outre, il a été reconnu qu'à la pied de l'accusé s'appuyait de la manière la plus précise à l'empreinte de pas laissée sur une plaque de tôle appartenant à la machine et recouverte de suie grasse.

Les accusés n'ont pu ni expliquer leur présence à une heure aussi avancée près du domicile du sieur Guignod, et de l'endroit où les tuyaux avaient été cachés, ni justifier de l'emploi de leur temps pendant la soirée du 4 mai, et l'information a démontré la fausseté de leurs allégations. Il a été établi que la fille Juvignard est la concubine de Théron, qu'elle avait prétendu d'abord ne pas connaître, qu'elle a passé toute la soirée avec lui, et que contrairement à ses allégations elle ne revenait point de Saint-Clair lorsqu'elle a été rencontrée par le sieur Guignod.

Théron, de son côté, a cherché à écarter les premières recherches de la justice par de fausses indications de domicile. Les déclarations de deux accusés présentent d'ailleurs entre elles les plus flagrantes contradictions et ne permettent pas de douter de leur culpabilité. Divers objets saisis dans la chambre habitée par les deux accusés, et dont aucun d'eux n'a pu justifier l'origine, indiquent que le vol était depuis longtemps leur unique ressource.

En conséquence, etc.

Les témoins sont entendus et justifient l'accusation. M. de Prandières, substitut de M. le procureur-général, soutient énergiquement l'accusation. M^e Alliod, avocat d'office, présente la défense de Théron; M^e Giraud, avocat d'office, présente celle de la fille Juvignard.

Le jury reconnaît Théron coupable sans circonstances atténuantes, et la fille Juvignard comme complice seulement, et lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Théron à six ans de travaux forcés, et la fille Juvignard à deux ans de prison.

A la même audience, la Cour d'assises a jugé le nommé Charles Dumas, accusé d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans.

L'accusé, défendu par M^e Terret, avocat d'office, a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à deux ans de prison.

Audience du 18 août.

FAUSSES MONNAIES. — PIÈCES DE 5 FR. ET DE 2 RR. — PIÈCES FRANÇAISES. — PIÈCES ÉTRANGÈRES.

Le crime de contrefaçon des monnaies légales est presque toujours commis par des hommes intelligents et capables de réussir honorablement dans un commerce honnête. Malheureusement, le désir de s'enrichir trop vite et de mener joyeuse vie, secondé par la paresse et ses mauvais conseils, brise l'avenir et détruit les meilleures espérances. Les accusés Peyaud et Piolat justifient cette observation par leur extérieur, leur attitude, par leurs discours et par leur passé. Le premier a été marchand de vins et de liqueurs à Lyon, et a eu son commerce prospère; le second était horloger, et pouvait espérer une position sortable. Que n'ont-ils suivi leurs carrières respectives!

Écoutez l'acte d'accusation :

Le 1^{er} avril dernier, les nommés Peyaud et Piolat se présentèrent le soir, vers neuf heures, dans le cabaret du sieur Morlon, près Villeurbanne, et peu d'instants après, Peyaud voulut solder leur dépense commune, fit glisser sur le comptoir une pièce de 5 francs.

Il reçut 4 fr. 70 c. en retour et il partit avec Piolat.

La femme Morlon, examinant la pièce qui venait de lui être remise, la crut fautive; elle en fut bientôt certaine, car l'ayant, en présence de quelques personnes, laissée tomber à terre, elle se brisa.

Peyaud et Piolat, en sortant de chez Morlon, s'arrêtèrent dans un débit voisin tenu par le sieur Doublier, et ils y demandèrent une bouteille de vin.

Peyaud remit ensuite 5 francs pour en solder le prix, mais Doublier, prévenu de ce qui venait de se passer chez Morlon, déclara que cette pièce était fautive.

Peyaud dit alors qu'il la présentait comme on la lui avait donnée, puis, voyant qu'on l'entourait, il prit la fuite. Piolat voulut l'imiter, mais il fut presque aussitôt arrêté et remis entre les mains de la justice.

D'abord il soutint ne pas connaître son complice, puis il déclara que c'était son beau-frère, et qu'il se nommait Peyaud.

Après d'actives recherches, on apprit que ce dernier avait loué sous un faux nom, en dehors de son domicile, diverses chambres dans lesquelles il se cachait.

Enfin, le 11 avril, il fut arrêté, et une perquisition faite aux divers lieux occupés par lui amena la découverte des objets suivants: de la terre glaise et quelques outils, plusieurs morceaux de métal et divers objets propres à la fabrication de la fausse monnaie.

L'instruction révéla les faits suivants :

Le dimanche 23 mars dernier, Peyaud et Piolat accompagnés de deux autres individus, entrèrent chez le sieur Fournier, aubergiste à Saint-Georges, et se firent servir quatre bouteilles de vin. Peyaud présenta, pour payer, une pièce de 5 fr. Le sieur Fournier la refusa en disant qu'elle était fautive. Peyaud la reprit, donna une pièce de 2 francs, et partit avec Piolat et leurs compagnons, en disant : « Allons-nous-en, nous n'avons rien à faire ici. »

Le même soir, vers dix heures, Peyaud et Piolat vinrent souper chez le sieur Brossard. Piolat portait un sac qu'il a fait voir, et il disait en le remuant : « Regardez, l'argent ne manque pas ! »

Le sac pouvait contenir au moins 300 fr.; Piolat ajouta que cet argent n'était pas à lui, mais à Peyaud, son beau-frère, qui dit alors : « Si j'avais en argent tout ce que je possède, j'aurais bien de quoi remplir une barrique. » Pour solder leur dépense, Peyaud remit à l'aubergiste une pièce de 5 francs et une de 50 cent., puis il partit avec Piolat.

Le sieur Brossard donna le lendemain cette même pièce de cinq francs au sieur Marmonnier, mais celui-ci la lui rapporta peu de temps après, en disant qu'elle était fautive; qu'en tombant à terre elle s'était brisée.

Le 26 mars, Peyaud père, cultivateur à Valencin, vit arriver chez lui son fils et Piolat. Son fils lui remit à titre de secours quatre pièces de 5 francs. Peyaud père les accepta, et ce ne fut que plus tard qu'il reconnut qu'elles étaient fausses. Il ajouta que, pour les lui donner, son fils lui prit dans un sac que Piolat portait en bandoulière, et d'où il entendit bruire l'argent.

Dans la même journée une pièce fautive fut remise à la femme Fournier; aussi, le lendemain, quand Peyaud et Piolat, attablés dans son auberge, voulurent payer la dépense, et que Piolat lui offrit une pièce de 2 francs toute semblable à celle qu'elle avait reçue la veille, cette femme la lui refusa. Piolat la reprit en disant : « qu'elle passerait bien avec une autre. »

Dans le courant de l'hiver dernier, le jeune Vincent Piolat remit une pièce de 2 fr. à la femme Thevenon, marchande à Villeurbanne; elle s'en aperçut et lui dit de la reporter à son père; l'enfant revint bientôt après, disant que son père avait été trompé lui-même en la recevant en paiement.

Enfin, de nombreuses pièces fausses étaient en circulation, et un grand nombre de témoins attestent en avoir reçu sans qu'ils puissent en préciser l'origine. Des experts chargés d'examiner quelques-unes des pièces émises par les prévenus, ont reconnu qu'elles avaient entre elles une analogie frappante, qu'elles étaient composées des mêmes métaux et provenaient de la même fabrication. Examinant les objets saisis aux divers domiciles occupés par Peyaud, ils ont déclaré que, dans ces débris de métal, se trouvaient diverses parcelles résultant du coulage et de la gerçure de la mouille, qu'un morceau semblait même être le résidu d'une fusion faite pour imiter l'or; et qu'enfin les débris de cristal et la terre glaise étaient autant de moyens propres à fabriquer de la fausse monnaie.

Quant aux instruments mêmes de la fabrication, plusieurs moules notamment ont été, sur les déclarations de Peyaud, retrouvés dans la fosse d'aisances de la maison habitée par Piolat.

Peyaud déclare n'avoir émis que deux fois de la fausse monnaie, et n'en avoir pas fabriqué; mais ses fréquents changements de domicile, le soin avec lequel il se présentait sous un faux nom, ses précautions pour y revenir la nuit, le grand nombre de pièces fausses vues entre ses mains, sans qu'il puisse en expliquer l'origine, les indications, que de concert avec Piolat il a fournies à l'horloger chargé de la confection des moules, et enfin les

objets saisis dans les lieux occupés par lui, démontrent la fausseté de ses allégations. Ses antécédents sont du reste mauvais; il a subi en 1858 une condamnation à dix mois d'emprisonnement pour banqueroute simple, et c'est, à-t-il dit, pendant sa détention qu'il a appris à fabriquer la fausse monnaie.

Piolat soutient, de son côté, n'avoir jamais pris part à cette fabrication; et il déclare que s'il a émis quelques pièces fausses, il l'a fait étant de bonne foi et encore à l'ins-tigation de son beau-frère; mais son intimité avec Peyaud, ses rendez-vous avec lui dans ses domiciles clandestins, les dépositions si précises des témoins, les moules qu'il a portés et fait préparer chez un horloger, le soin par lui pris pour en dissimuler la destination, ces mêmes objets jetés par son ordre, après son arrestation, dans la fosse d'aisances de son habitation, les pièces de 5 fr. et de 2 fr. trouvées aussi dans la fosse de la maison voisine, ses efforts enfin pour prendre la fuite au moment de son arrestation, ne laissent aucun doute sur sa double culpabilité.

En conséquence, etc.

M. le premier avocat-général Charrins soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^e Joly et Buyat, avocats, le premier pour Peyaud, le second pour Piolat.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury a rapporté un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné Peyaud à six ans de travaux forcés, et Piolat à cinq ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 8 juin et 20 juillet; — approbation impériale du 19 juillet.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — IRRIGATIONS. — LIMITATION DE LEUR DURÉE. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — EXCÈS DE POUVOIR.

Si les préfets tiennent de la loi le droit de réglementer dans un but de police et d'utilité générale les irrigations par emploi des eaux dérivées des cours d'eau non navigables ni flottables, et s'ils ont tout spécialement autorité pour fixer la hauteur et déterminer les appareils régulateurs des barrages ou retenues, ils excèdent leurs pouvoirs lorsque, sur la demande de quelques usiniers, ils ont, contrairement aux anciens usages locaux, fait une nouvelle répartition des eaux et restreint les heures d'arrosage.

En fait, la petite rivière la Vimeuse (Somme), qui traverse une vaste étendue de prairie, a été, de temps immémorial, appropriée à leur irrigation. Son cours a aussi été utilisé comme force motrice de divers moulins.

Le mode et la durée des irrigations se trouvaient déterminés entre les usiniers et les propriétaires de prairies, par des conventions, par des décisions judiciaires et par des usages locaux. Néanmoins, trois propriétaires d'usines situées à proximité de l'embouchure de la Vimeuse dans la Bresle, s'étant plaints à l'administration départementale d'une déperdition abusive des eaux dans les prairies irriguées, le préfet, par un premier arrêté, fixa aux arrosants un délai en dedans duquel ils auraient à solliciter, sous peine de chômage ou de suppression de leurs retenues, l'autorisation de conserver leurs prises d'eau. Intervint ensuite une série d'arrêtés collectifs et individuels, contenant tous, entre autres dispositions suivantes :

Art. 6. Les irrigations auront lieu de 15 février au 15 juin pour les premières herbes, et du 15 août au 30 septembre pour les régains, et ce, pendant seulement quarante-huit heures par semaine, du samedi midi au lundi midi. En dehors de ces époques d'irrigations, les vannes des quatre barrages seront entièrement enlevées.

Art. 8. Les propriétaires arrosants régleront entre eux le partage du volume d'eau produit par la Vimeuse qui leur est ainsi accordé pendant quarante-huit heures par semaine, comme il a été dit à l'article 6. Dans le cas où ils préféreraient ne pas conserver les quatre barrages, mais seulement un, deux ou trois d'entre eux, celui ou ceux devenus inutiles devraient être démolis, de manière à donner à la rivière un profil normal, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1853.

Enfin l'article 13 contenait la stipulation que les arrosants seraient tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les arrosants de la Vimeuse ont considéré ces dispositions comme attentatoires à leurs droits de propriété tels qu'ils étaient réglés jusque là.

Délégués au ministère de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, ces arrêtés furent maintenus. Toutefois, une certaine extension fut donnée à la période de temps affectée aux arrosages; mais les propriétaires de prairies, MM. Griffon d'Offoy et consorts, ne furent point satisfaits, et ils attaquèrent la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat.

A l'appui de ce recours, M^e Henri Hardouin, avocat, a rappelé toute l'ancienneté des retenues, des prises d'eau et des irrigations dont l'administration départementale de la Somme a cru devoir modifier le régime dans l'intérêt exclusif de quelques usiniers de Gamaches. Il résulte, a-t-il dit, de la série des titres et des documents produits, que le régime dont on a décrété l'abolition fut fondé tant par l'abbaye de Corbie que par la maison Rouault, de Gamaches, investis de la seigneurie et propriété du cours de la Vimeuse, et que ce fut bien réellement sous la foi du maintien de ce régime que contractèrent les particuliers au profit desquels les prairies réunies au domaine de l'Etat furent nationalement adjudicées.

Quant à l'intérêt général, ajoute M^e H. Hardouin, il se trouve évidemment hors de cause dans l'espèce; quand il s'agit d'une rivière non navigable ni flottable, appartient-il à l'administration départementale de substituer ses arrêtés au régime sanctionné par le temps, par des conventions, et par l'autorité judiciaire tout ensemble? Quant à la répartition ou au mode de jouissance des eaux utilisées pour l'irrigation, — évidemment non. Il faut faire ici une distinction éminemment légale et protectrice du droit de propriété privée et des attributs légitimes de l'autorité administrative.

Cette distinction déjà à été maintes fois consacrée par la jurisprudence du Conseil; à l'autorité administrative appartient le droit de régler tout ce qui touche à la hauteur des retens et barrages établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Mais il s'agit, au contraire, de la répartition ou du mode de jouissance des eaux. La réglementation administrative doit alors faire place à la réglementation dévolue à l'autorité judiciaire par l'article 645 du Code Napoléon, en cas de contestation entre particuliers à qui peuvent profiter le cours ou la chute des eaux.

On se rend d'ailleurs bien facilement compte et de la raison d'être de cette distinction et de la nécessité de soigneusement veiller à son maintien. Cesser de considérer l'usage de l'eau courante qui ne dépend pas du domaine public (644, 638 du Code Napoléon) comme un attribut essentiel de la propriété privée des fonds riverains; ne pas laisser cet usage dans le domaine des transactions, et du commerce en tant qu'il peut profiter soit à la fertilisation du sol, soit à l'industrie, c'est être d'égout à la nature des choses autant et plus encore qu'au droit qui était en vigueur lors de la promulgation des lois invoquées par l'administration. Aussi rien de semblable ne fut-il décrété.

Si, au point de vue d'un accroissement de la richesse nationale, le bon emploi des eaux courantes importe à l'Etat, cependant il ne l'impose à personne, par la raison toute sim-

ple qu'une telle destination rentre dans la sphère des intérêts privés au même degré que toute autre appropriation du sol à la culture ou à la production. Une fois parvenu au seuil de la propriété patrimoniale, l'administration s'arrête sans pouvoir s'immiscer dans l'usage qui en peut être fait; le législateur ne substitue point la volonté du pouvoir exécutif à celle des agents aux volontés individuelles; la loi veut uniquement obvier aux abus causés par les retenues excessives d'eaux, soit à la salubrité publique, soit à la sécurité des habitations, soit à la conservation du sol. Mais l'administration n'a été érigée ni en tutrice ni en arbitre des intérêts essentiellement privés des riverains qui entendent utiliser, comme élément de production agricole ou comme force motrice, l'eau non navigable ni flottable, au libre cours de laquelle il a été ou il doit être pourvu. L'administration n'est pas juge de contestations qui surviennent à ce sujet, et elle ne peut pas dire, comme dans l'espèce : « Par dérogation à ces principes et des jugements réglementaires de l'usage des eaux, les moulins chômeront moins fréquemment et moins longtemps l'avenir. »

M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire au gouvernement, a conclu à l'annulation des dispositions des arrêtés limitatives de la durée des irrigations. Après un exposé complet de la législation tant ancienne que moderne sur la police et sur l'usage des eaux non navigables ni flottables, M. le commissaire au gouvernement a émis l'avis qu'il convenait de n'atténuer en rien la gravité de la question qui, au fond, naissait du débat. Considérant les cours et la chute des eaux, non expressément déclarées domaine public, comme l'un des éléments de la richesse nationale, en même temps que comme l'une des choses qui de leur essence, rentrent, quant à leur administration proprement dite, sous la surveillance de l'autorité souveraine, le législateur moderne n'a-t-il pas entendu réserver au gouvernement la répartition de l'utilité des eaux courantes en même temps que leur police et par les mêmes motifs?

Tel est, à dit M. le commissaire du gouvernement, le véritable et intéressant problème dont la solution est réclamée dans l'espèce, comme elle l'était dans d'autres procès de même nature déjà jugés.

La doctrine et la jurisprudence administrative ou judiciaire présentent-elles, ajoute M. le commissaire du gouvernement, l'homogénéité désirable quant à cette solution? Il est difficile d'admettre l'affirmative; les précédents cités sont en général, des arrêtés d'espèce plutôt que des arrêts de principe; et quant aux opinions ou systèmes, le conflit entre l'administration et la plupart des auteurs persiste sans concession par la première ou par ces derniers. M. le commissaire du gouvernement se détermine, quant à lui, à émettre l'opinion que les dispositions des articles 644 et 645 du Code Napoléon, par lesquelles a été sisagement maintenue, en fait, d'appropriation des eaux courantes aux besoins de l'agriculture ou de l'industrie, peuvent et doivent s'étendre entre riverains intéressés à l'usage des eaux, et que l'administration n'a nullement à substituer son pouvoir discrétionnaire à celui des Tribunaux civils, lorsqu'il ne s'agit plus que d'apprécier les titres, les droits, la possession des particuliers. Une fois ces droits sauvegardés, tout ce qui se réfère à la police proprement dite et aux exigences de l'intérêt général quant au libre écoulement des eaux non déclarées domaine public, la répartition de ces eaux entre les riverains, et spécialement les débats survenus à ce sujet entre usiniers et propriétaires de prairies, ne franchissent nullement la sphère des questions de droit commun et d'intérêt purement privé.

Conformément à ces conclusions, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.
« Vu la loi des 12-20 août 1790, celle du 26 septembre 1791, et le décret du 25 mars 1852;
« Ouï M^e Aucoc, maître des requêtes, en son rapport;
« Ouï M. Hardouin, avocat des sieurs Vauzel, d'Amille, Tirard et autres, en ses observations;
« Ouï M. E. Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 7 février 1856;
« Considérant que si, aux termes des lois ci-dessus visées, les préfets ont le droit de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des barrages établis sur les rivières non navigables, ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des contestations privées;

« Considérant que les dispositions des arrêtés ci-dessus cités fixent la hauteur et déterminent les appareils régulateurs de la retenue d'eau des barrages appartenant aux sieurs Vauzel, d'Anville et autres propriétaires de la prairie des Vieux, ont été prises dans un but de police et d'utilité générale;

« Mais que les articles 6 et 8 de l'arrêté du 7 février 1856, modifiés par l'arrêté du 5 mars 1857, qui dispose que les irrigations auront lieu pendant quarante-huit heures par semaine, du samedi à midi au lundi à midi, ne sont fondés sur aucun motif d'intérêt général, et qu'ils ont en outre pour objet de faire droit aux réclamations du sieur Léger et de trois autres propriétaires d'usines, qui se prétendent lésés par la répartition qui avait été faite anciennement des eaux de la Vimeuse entre les usines et les prairies; que, dès lors, les dispositions des articles 6 et 8 dudit arrêté, doivent être annulées pour excès de pouvoir;

« En ce qui touche les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du préfet en date du 7 février 1856;

« Considérant que, en stipulant que les permissionnaires seraient tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, le préfet n'a fait que se réserver la faculté d'exercer les pouvoirs qui sont attribués à l'administration par les lois ci-dessus visées, et que, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les requérants puissent attaquer les règlements à intervenir dans le cas où ils seraient excédés d'excès de pouvoir;

« Art. 1^{er}. Sont annulés pour excès de pouvoir : 1^o l'article 6 de l'arrêté du préfet du département de la Somme, en date du 7 février 1856; 2^o l'article 8 du même arrêté dans la disposition par laquelle il se réfère à l'article 6.

On lit dans le Journal de Rome : Hier est parvenue la dépêche télégraphique suivante, présentée à la station de Tolentino le 14 septembre 1860 :

Au ministre de la guerre à Rome.

« Le général de Courten s'était retiré à Ancône laissant Kanzier et Wogelsang. Je recois à l'instant la dépêche ci-après du général de Courten :
« La colonne Kanzier et Wogelsang, qui avait été comprise hors de Sinigaglia, fait son entrée à Ancône avec ses deux pièces. Enveloppée à San-Angelo par une division piémontaise entière, elle a su bravement résister, se frayant un chemin à travers l'ennemi et parcourant 45 milles de route de montagnes.
« Le bataillon des tirailleurs a perdu 60 hommes tués et 4 officiers. Le bataillon Sersa d'indigènes a perdu du peu de monde; la compagnie de voltigeurs a perdu un bataillon à repousser trois charges de cavalerie. L'ennemi a perdu beaucoup de monde. La troupe est dans l'enthousiasme, elle s'est bien battue. Notre colonne était d'environ 1,000 hommes.

« Le général en chef, DE LAMORICIERE.

« Ce matin, à dix heures et demie, est parvenue la dépêche suivante, en date de Macerata, du 15, à dix heures un quart du matin :

Au ministre de la guerre, à Rome.

« Je suis arrivé ce matin, à sept heures, à Macerata. L'infanterie a fait 40 milles (15 lieues) en vingt-deux heures. Elle va très bien.
« Le général en chef, DE LAMORICIERE.

Voici maintenant les nouvelles que donne la Gazette officielle piémontaise :

« Pêrouse, 16 septembre au soir. — Le commissaire ex-

« L'ordre est parfait. »
« La ville est en fête. L'ordre est parfait. »
« 17 septembre au matin. — La ville de Todi est insur-

« 17 septembre, plus tard. — Le général Giardini, vou-

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 18 septembre.

Des nouvelles de Naples, du 15, annoncent que le roi

« 1,500 garibaldiens ont traversé Naples sans s'arrêter. Ils

Turin, 18 septembre.

Aucun diplomate étranger, à l'exception de M. le baron

« On lit dans la Patrie :

« Le général comte de Goyon est arrivé à Rome. On assure

« Les journaux étrangers annoncent qu'une tentative

« Dans une proclamation récente, le général Garibaldi

« Plusieurs journaux croyant devoir nier ce document,

« Les dernières dépêches de l'Italie centrale modifient

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

M. Léotard, le fameux artiste gymnaste qui était attaché

Dans la soirée du 11 septembre, a dit M. Dufay, M.

M. Dejean, assisté de M. Jolly, s'est présenté lui-même.

Il a expliqué que, par son engagement, M. Léotard avait

M. Léotard a répondu à l'invitation de sortir qui lui était

« Observations fort bien présentées ont prévalu, et

des prévenus; elle est inculpée d'adultère. Sa tenue

Le mari, le sieur Dury, interpellé, déclare persister

« Est-ce vrai, demande M. le président à la femme Dury,

« La femme Dury, paraissant sortir d'un rêve : Est-ce

M. le président : Je vous demande si vous avez

« La femme Dury : Qu'appelle-t-on des relations intimes ?

M. le président : En d'autres termes, convenez-vous

« La femme Dury : Oui, c'est mon amant, si on entend

« M. le président : Ne nous égarons pas dans les distinctions

« La femme Dury : Depuis le jour de l'an. Je venais de

M. le président : Vous et votre complice, vous avez

« M. le président : Quelles que soient les restrictions

« La femme Dury : M. Lespallier n'avait pas partagé

M. le président : Vous le niez. N'avez-vous pas enten-

« La femme Dury : Cet homme est moins bien que je ne

M. le président, au mari : Votre femme semble avoir

« M. le président : Ne vous a-t-elle jamais parlé de son

« M. le président : Vous êtes d'une famille honnête ;

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Non, il faut bien que mon tuteur m'en

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Et elle n'est pas morte ?

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Non, il faut bien que mon tuteur m'en

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Et elle n'est pas morte ?

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Non, il faut bien que mon tuteur m'en

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Et elle n'est pas morte ?

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Non, il faut bien que mon tuteur m'en

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

« M. le président : Et elle n'est pas morte ?

« M. le président : En attendant, vous êtes sans res-

j'ai été si malheureuse, si malheureuse, que j'ai cru que

« M. le président : Dites-nous comment cette enfant de

« La femme Tessier : Les parents de Louise Chamoix

M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

« M. le président : Est-ce que c'est votre père qui vous a

taires se pénétraient bien de leurs obligations, ils refus-

« HACT-BUX (Mulhouse). — Nous avons dit, dans un

« Le bruit a couru jeudi dernier, qu'un meurtre avait

« L'histoire n'est pas aussi terrible que l'avaient faite

« M. Heppi, médecin militaire russe, venant de Paris à

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

« Enfin, nous devons relater une autre circonstance en-

« Aujourd'hui, l'état de l'officier est aussi satisfaisant

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

« Enfin, nous devons relater une autre circonstance en-

« Aujourd'hui, l'état de l'officier est aussi satisfaisant

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

« Enfin, nous devons relater une autre circonstance en-

« Aujourd'hui, l'état de l'officier est aussi satisfaisant

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

« Enfin, nous devons relater une autre circonstance en-

« Aujourd'hui, l'état de l'officier est aussi satisfaisant

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

« Enfin, nous devons relater une autre circonstance en-

« Aujourd'hui, l'état de l'officier est aussi satisfaisant

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

« Enfin, nous devons relater une autre circonstance en-

« Aujourd'hui, l'état de l'officier est aussi satisfaisant

« M. Heppi portait sur lui une sacoche de voyage qui

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers). — M. le procureur-général

« Les modifications apportées par la loi du 28 mai 1858 à

« M. le président : Vous étiez dans votre droit, puisqu'elle

« M. le président : Vous étiez dans votre droit, puisqu'elle

pas trouvé chez lui. Je lui exprime mes regrets de ce qui est arrivé, mais je tiens beaucoup à lui donner une poignée de mains, si cela lui convient. (Nouvelle hilarité.)

M. Abbis : Il est vraiment déplorable de voir un homme de votre rang, car vous êtes journaliste aussi, s'obliger à ce point et s'adonner à la boisson. (Nouvelle hilarité.)

M. Abbis : Je proteste contre cette imputation et je me respecte assez pour ne pas m'enivrer comme on le dit.

M. Abbis : Alors je serais désolé de vous avoir adressé un reproche immérité, et cependant je crois que mes yeux ne me trompent pas dans ce moment. Mais comme M. Gammon ne désire pas que je pousse les choses trop loin, je me contenterai d'exiger de vous la promesse que vous ne recommencerez plus vos ennuieuses plaisanteries sur sa personne et sur son nom.

M. Abbis : Je peux vous faire cette promesse, monsieur, mais je voudrais bien lui donner une poignée de mains (rire général). A l'avenir je mettrai dans mes comptes-rendus : « M. Bacon a décidé ceci ou cela, » il ne sera plus question de Gammon, je vous le jure.

Un immense éclat de rire suit cette dernière réponse, dont le comique est tiré de ce que bacon signifie aussi jambon.

ANGLETERRE (Londres). — Voici une espèce de fraude qui ne manque pas d'une certaine originalité, et qui pourrait offrir à ceux qui seraient tentés de la pratiquer des dangers sérieux, à la condition toutefois de rencontrer un juge moins facile que M. Yardley.

dépôts bien supérieurs à la valeur de leurs bouteilles. L'inspecteur : Le prévenu a réalisé d'assez jolis bénéfices avec cette fraude.

M. Yardley : Eh bien ! cela apprendra aux débitants à n'exiger que des dépôts en rapport avec les bouteilles qu'on emporte. Y a-t-il seulement ici un de ces débitants ? L'inspecteur : Non, Votre Honneur.

On voit que les plaignants ont bien fait de ne pas venir soutenir leur plainte ; M. Yardley ne se serait sans doute pas borné à renvoyer absous le prévenu comme il l'a fait.

L'inspecteur : Mais, Votre Honneur, le prévenu fait de cette fraude une sorte d'industrie. Il a déjà été condamné à un emprisonnement d'un mois pour des faits semblables.

M. Yardley : Quand une bouteille ne vaut qu'un demi sou, il ne faut pas exiger un dépôt de 20 centimes. Quant à vous, Merchant, quelle que soit l'originalité de votre industrie, je vous engage à appliquer vos facultés inventives à quelque chose de mieux.

Le prévenu, en s'en allant : Je remercie Votre Honneur de cet avis.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Dimanche prochain, 23 septembre, fête et grandes eaux à Saint-Cloud ; gares : rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Table of financial data under 'ACTIONS' with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, reporté'.

Table of financial data under 'OBLIGATIONS' with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, reporté'.

AVIS. La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes courants avec chèques à 4 pour 100.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE) SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE) SOCIÉTÉ ANONYME

Bourse de Paris du 19 Septembre 1860. Au comptant, D^{re} c. 68 10. — Hausse de 15 c.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

LA PÊCHE À LA LIGNE ET AU FILET DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. CONTENANT LES LOIS ET DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUMENTS MINISTÉRIELLES

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1860 (162^e ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 20 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDAT PAR ARABONDON D'ACTIF. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PROVIN, mercier, rue d'Antin, 7, Batignolles, peuvent se présenter chez M. Laoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 40 fr. 53 c. pour 100.

— L'ascension en ballon, qui devait avoir lieu dimanche dernier à l'Hippodrome, ayant été empêchée, aura lieu aujourd'hui jeudi. Ce spectacle sera précédé des exercices gymnastiques de l'Homme imitabile, qui obtient toujours un grand succès.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

ASSEMBLÉE DU 20 SEPTEMBRE 1860. NEUF HEURES : Bachelin, négociant, missionnaire, etc. — Bachelin, négociant, missionnaire, etc.